[illegible]ETAGNE

[illegible]

[illegible] nuelle [illegible]

[illegible] Damoiselle [illegible]

[illegible] quelle [illegible]

[illegible] Genera[illegible] du

[illegible] accusateur [illegible]

[illegible] Guichard [illegible]

[illegible] Jean [illegible]

[illegible] Bergeri[illegible] de l[illegible]

[illegible] Guichard [illegible]

[illegible] de Chanlemi[illegible]

[illegible] Lambr[illegible]

[illegible]

Juillet Mil sept

par laquelle au

Coutumace problem

du substitue d

Duval du Roy

la ditte pourrume

Nechonne au

Bien le lieu Cn

le requise le p

pour les Ca

au procez Co

La ditte francoise

auroit este ordonne

auroient ezles

EDIT ET ORDONNANCE DV ROY,

DONNE' A MOVLINS AV mois de Feurier 1566. Contenant plusieurs articles, sur le fait & administration de la iustice,

AVEC L'ARREST DE la Cour de Parlement de Rouen: Donné, les chambres assemblees, sur la publication dudit edit. Le tout publié en ladite cour, le trentiéme iour d'Aoust ensuyuant.



A ROVEN,

Chez Martin le Mesgissier, Imprimeur du Roy.

1579.

Auec priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326
1579f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



EDIT ET ORDONNANCE *du Roy, donné à Moulins au mois de Feurier 1566. Contenant pluſieurs articles, ſur le fait & adminiſtration de la iuſtice.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Fráce, à tous preſens & auenir: Cóme pour pouruoir aux plaintes, & doleances à nous faites par nos ſuiets en diuers lieux, au voyage qu'auons continué depuis deux ans, par les prouinces de noſtre Royaume. Entre autres choſes ſur le fait & adminiſtration de noſtre iuſtice. Nous euſſions aduiſé pour la reformation & rei-

glement d'icelle, aſſembler (en celles de nos villes ou ferions ſeiour ceſt yuer) les gens de noſtre cõſeil & aucuns preſidens & conſeillers de nos Courts de Parlement & grand conſeil, mandez & deputez pour ceſt effet. Leſquels ſeroyent venus en noſtre ville de Moulins, nous y eſtans: où apres communication entre-eux, ſuyuant noſtre commandement de leurs cayers & articles, & rapport fait d'iceux en noſtre cõſeil, auec autres, propoſez pour l'obſeruãce, renouuellement & declaration de nos ordonnances & de nos predeceſſeurs. Le tout meuremẽt deliberé en noſtredit cõſeil: Auquel noſtre treſcher frere le duc d'Aniou preſidoit, & depuis rapporté & reueu en noſtre preſence, aſſiſtez de noſtre treſ-honoree dame & mere la Royne, de noſtredit frere, des princes de noſtre ſang, & pluſieurs autres ſeigneurs & cõſeillers de noſtredit

con-

conſeil. SAVOIR faiſons, que de leur aduis & de nos certaine ſciéce, pleine puiſſance & autorité royale. Auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, par Edit & Ordonnances irreuocables, ce qui enſuit.

ARTICLE I.

LES Ordonnances par nous faites depuis noſtre aduenemét à la courõne, tant à la requeſte des trois eſtats, qu'autres: meſmement celles concernans le fait de la iuſtice, & ſemblablement celles de nos predeceſſeurs (qui ne ſeroyét ſpecialement reuoquees ou moderees) ſeront gardees & obſeruees en nos parlements, grand conſeil, chambres des comptes, & autres nos cours & iuſtices, & entre tous nos ſuiets. Nonobſtát les remõſtrances faites ou reſeruees à faire ſur aucuns articles d'icelles. Nonobſtát auſſi que noſdits Edits & ordonnances n'ayent eſté publiees en aucunes deſdi-

tes courts. Pourront neantmoins les gens de nosdits parlements, & courts souueraines, si par succez de temps, vsage & experience, aucuns articles desdites ordonnances, se trouuoyent contre l'vnité & cõmodité publique: où estre suiets à interpretation, declaration ou moderation, nous en faire telles remõstrances qu'il appartiendra, pour y estre pourueu. Et ce pendant nosdites ordõnances tiendront (ce que voulõs auoir lieu) tant pour les ordonnances ia faites qu'à faire.

II.

APRES que nosdits edits & ordonnãces, auront esté enuoyees en nos courts de Parlement, & autres souueraines pour y estre publiees, voulons y estre promptemẽt procedé, tous affaires delaissez (sinõ qu'ils auisassent nous faire quelques remonstrances) auquel cas leurs enioignons les faire inconti-

nent,

nét,& apres que ſur icelles remonſtran-
ces leur aurons fait entẽdre noſtre vo-
lonté. Voulons & ordõnons eſtre paſ-
ſé outre à la publication , ſans aucune
remiſe à autres ſecondes.

III.

POVR obuier & pouruoir à toutes
contrauentions à nos ordonnances, &
icelles faire promptement ceſſer. Nous
voulons que ſuyuant nos anciẽnes or-
donnances, les Mercuriales ſoyent te-
nues en nos courts de parlement , de
trois en trois mois. Et enioignons treſ-
expreſſément à nos aduocats & procu-
reurs general , les promouuoir, & en
pourſuyure le iugemẽt,& qu'elles ſoyẽt
incontinent enuoyees à nous où à no-
ſtre treſcher & feal chancelier , dont
nous chargeons les preſidens de noſ-
dits parlemens.

IIII.

LES gens de noſdites cours proce-

deront à rigoureuſe punition de nos iuges, & officiers de leur reſſort, qu'ils trouueront auoir contreuenu ou enfraint nos ordonnances, ſans aucune diſſimulation ou excuſſe.

V.

NOS iuges, procureurs & officiers és ſieges inferieurs de noſdites courts (à peine de priuation de leurs eſtats) feront par chacun an recueil de nos ordonnances mal obſeruees en leurs sieges, & les enuoyeront à nos courts de parlemens de leur reſſort, & procureurs generaux en icelles, auec memoires des occaſions dont telles fautes procederont, afin d'y eſtre par nous ou noſdites cours pourueu.

VI.

ET afin que leſdites ordonnances faites de noſtre temps, ſoyẽt mieux obſeruees: voulons que de ſix mois en ſix mois, lecture publique en ſoit faite en

nos

nos parlemẽs, & de trois mois, en trois mois en nosdits sieges.

VII.

LES maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de nostre Royaume, selon le departemẽt, qui à ces fins sera fait par chacun an par nostredit chãcelier. Auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des contrauentions qu'ils trouuerõt auoir esté faites à nos ordonnances, & autres cas qui meriteront punition & correctiõ.

VIII.

RESERVONS pour mesmes effets que dessus, d'ordonner des seances des grans iours par tel nombre des gẽs de nos parlemens que nous auiserons, pour la punition des crimes, entretenement de nos ordonnances, & animaduersion sur nos iuges & officiers, selon l'exigence des cas.

IX.

AVENANT vacation, des offices des conseillers en nosdits parlemens, à ce que soyons plus enclins d'auoir esgard aux nominations des personnes, qui nous seront par eux faites au lieu des decedez. Voulõs qu'ils ayent à nõmier personnes capables par nos ordõnances, pour entrer esdits parlemens, ayans l'aage de vingt cinq ans passez: versez en la iurisprudence, & experience des iugemens, sans pouuoir nommer plus d'vn, natif de la ville, où est estabi iceluy parlement. Et auant l'election, tous ceux qui y assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera serment de pure & sincere election. Et neantmoins, n'entendons que par telle election ou nomination, les esleus ou nommez, puissent pretendre n'estre subiets à l'examen: Ains voulons, estre contrains à s'vbir iceluy, combien que elle

elle leur ſerue d'approbation de leur qualité & preud'hommie.

X.

LES examens qui ſe feront en noſdits parlemens & cours ſouueraines, des pourueus des offices d'icelles, ſuiets à examen par les ordonnances: Seront faits à ouuerture des liures de droit, ſás bailler loy ou theme particulier à ceux qui ſe preſenteront. Auſquels examens enioignons à noſdites cours vaquer ſoigneuſement, & ne receuoir en icelles, ſinon ceux qui ſerõt approuuez par les deux tiers de la compagnie, qui aura aſſiſté à l'examẽ, ſans qu'on puiſſe bailler delay d'eſtude, où ſac à rapporter à ceux qui ſe trouueront moins capables ou ſuffiſans.

XI.

ES ſieges de nos bailliages & ſeneſchauſſees, & autres nos ſieges inferieurs de noſdites cours: voulons & en-

tendons, la forme susdite estre gardee aux nominations que leur auons permis & enioint faire par nos dernieres ordonnances : aduenant vacation des offices de leursdits sieges, en gardant aussi la forme contenue en nosdites ordonnances : Sans proceder à seconde, ne tierce election : sinon qu'ils eussent de nous lettres expresses de ce faire. Et quand à l'examen de ceux qui seront pourueus des offices de nos lieutenans & procureurs du Roy és sieges presidiaux. Voulons iceluy estre fait en nosdites cours, à peine de nullité des receptions qu'autremẽt seroyent faites, ce qui sera fait promptemẽt en nos cours, sans les tenir en longueur.

XII.

AV cas qu'il nous pleust admettre aucune resignation des offices de nosdites cours ou sieges : Nous voulons qu'apres les presentations des prouisions

ſions, delay d'vn mois ſoit baillé à nos procureurs, pour enquerir de la capacité & preud'hommie des pourueus, & de la façon de la reſignation. Surquoy pourront noſdits procureurs requerir, que tant le reſignant que reſignataire, ſoyent ouys par ferment en noſtredite cour, ſi le reſignant eſt preſent, ou par les iuges de ſa demourance ſ'il eſt abſent.

XIII.

AFIN de reduire le nombre de nos iuges preſidiaux & ſieges d'iceux, pour auoir plus de moyen de les aſſigner de bons gages, ſuyuant la requiſition & remonſtrance de nos ſubiets, auons dés à preſent ſupprimé les ſieges preſidiaux, ci deuant eſtablis en aucuns ſieges particuliers de nos baillifs & ſeneſchaux. Et ordonné qu'il n'y aura qu'vn ſiege preſidial au principal ſiege & ville capitale de chacun bailliage &

ſenechauſſee: Auquel n'y aura pl⁹ grād nombre de iuges que de ſix, comprins les lieutenans. Et ſi plus y en a pour le preſent y demeureront, à la charge de la ſuppreſſion, par mort, forfaicture ou rembourſement, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus à reſigner. Et les ſieges ou y aura moindre nombre, ſeront remplis des conſeillers des ſieges particuliers, ſupprimez comme deſſus.

XIIII.

ET afin que noſtre iuſtice ſoit purement & nettemēt adminiſtree, nous voulons & entendons, qu'apres ladite reduction faite: les gages, tant deſdits ſieges que des perſonnes ſupprimez, dont l'aſſignation eſt faite par nos edits, ſoyent reſeruez & accroiſſent à ceux qui demeureront ſelon la diſtribution & departemēt que nous en ferons. A la charge qu'ils ſe contenterōt deſdits gages & ſalaires publiq, ſans pren-

prendre eſpices ni autres profits ou ſalaire, ſur peine de crime de concuſſion.

XV.

COGNOISTRONT en dernier reſſort & ſouueraineté, nos iuges preſidiaux eſtablis comme deſſus, des matieres non excedans la ſomme de deux cens cinquante liures, pour vne fois payer, & de dix liures, en rente ou reuenu annuel, & feront leurs iugemẽs executoires par prouiſion : nonobſtãt l'appel & ſans preiudice d'iceluy, iuſques à la ſomme de cinq cens liures, pour vne fois payer, & de vingt liures de rente & reuenu annuel.

XVI.

ET pour oſter l'abus qui ſ'eſt trouué eſdits ſieges preſidiaux, de faire deux ſeances & iugemẽs, ſeparez en meſme ſiege, l'vn ordinaire par le bailli, ſeneſchal ou ſon lieutenãt, l'autre par leſdits preſidiaux, & par appel, au cas de l'e-

dit. Nous deffendons doresnauant aus-
dits baillifs, seneschaux, & iuges presi-
diaux, de plus faire telles diuerses sean-
ces en leurs sieges: ains iuger toutes cau
ses ensemblement, tant celles qui sont
des cas de l'edit, en dernier ressort, que
les autres qui sont subiettes à ressort en
nos parlemens.

XVII.

DEFFENDONS aux gens te-
nans nos parlemens, prendre cognois-
sance par euocation ou appel, formé
comme d'abus ou autrement, des iuge-
mens donnez par lesdits presidiaux, és
cas qu'ils pourrōt iuger en dernier res-
sort. Et à nos chanceliers d'en ottroyer
reliefs d'appel, ni à nos cours les rece-
uoir. Ains leur enioignōs denier tou-
te audience aux parties. Et pourrōt les-
dits iuges presidiaux, iuger sans appel
les causes de recusation, qui seront pre-
sentees és matieres qui leur sont attri-
buees,

buees, en dernier reſſort, pourueu que ils ſoyent en nombre de cinq, pour iuger leſdites recuſations. Et ſ'ils ne ſont au nombre ſuſdit, appeleront pour iceluy parfaire des aduocats du ſiege, non ſuſpects aux parties.

XVIII.

NE ſeront ci apres receuës les parties, à propoſer erreur contre les iugemens, donnez en dernier reſſort par leſdits preſidiaux, nonobſtant que par nos edits leur ait eſté permis.

XIX.

DEFFENDONS à tous iuges de rien prendre des parties, ſinon ce qu'il leur eſt permis par nos ordonnãces, & de prendre penſion, ou tenir eſtats & offices des ſieurs temporels, eccleſiaſtiques ou autres, ne ſ'entremettre de poſtuler en leurs ſieges pour les parties, en quelque cauſe que ce ſoit, encores que n'y ayons intereſt : nonobſtant tout

vſage ou diſpenſe au contraire.

XX.

PAREILLES deffenſes ſont faites à nos procureurs. Et outre leur inhibons de prendre aucune choſe par taxe de nos iuges, faites ſur nous ou ſur les parties ni autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit : ains ſe contenter des gages que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter, & aſſigner cy apres. Et quãd à nos aduocats qui ſont de preſent és ſieges inferieurs: ſeulemẽt leur eſt permis poſtuler, cõſulter ou eſcrire pour les parties és cauſes ou n'aurons intereſt. Le ſurplus des autres deffenſes ſuſdites, tenans en leur regard, le tout ſur peine de concuſſion, dont nos iuges & officiers ſeront tenus nous aduertir, & noſdites cours, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

XXI.

NOS preuoſt de Paris, baillifs & ſeneſ-

ſeneſchaux de nos prouinces, ſeront de robbe courte, gentils-hommes, & de l'aage & ſuffiſance requiſe par nos ordonnances, & de nos predeceſſeurs, & leur enioignons d'aller reſider dãs trois mois en leurs prouinces, autrement à faute d'obeir, & s'ils n'eſtoyent deſdites qualitez, declarons dés à preſent leurs offices vaquans, pour y eſtre par nous pourueu: ſinon que dans ledit temps ils nous ayẽt preſenté par leur reſignatiõ, perſonnes des qualitez ſuſdites. Et ce nonobſtant leurs prouiſions & receptions, & quelcõques diſpenſes, faites ou à faire, à ce contraires, auſquelles ne voulons nos parlemẽs auoir aucun eſgard, entendans que noſdits preuoſts, baillifs & ſeneſchaux, puiſſent entrer & preſider en leurs ſieges, tant en l'audience qu'au conſeil, & que les ſentences & commiſſions ſoyent expediees en leurs noms.

XXII.

ET pour ne confondre, ains reigler les pouuoir & cognoissance de tous gouuerneurs de nos païs, auec nos baillifs & seneschaux, voulons que les Ordonnances de ce faites par nostre Bisayeul, le feu Roy Loys douzieme, & defunt nostre tres-honoré seigneur & pere, le Roy Henri, soyent gardees & obseruees, & en ce faisant auons declaré que lesdits gouuerneurs ne peuuent, & leur deffendons, dõner aucunes lettres de graces, remission & pardon : foires, marchez, & legitimatiõ, & autres semblables, d'euoquer les causes pendantes par deuant les iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'entremettre aucunement du fait de la iustice, leur enioignant toutesfois ou besoin seroit, de prester aide & secours de force militaire à la iustice, pour l'execution des sentences, & iugemens de

nosdits preuost de Paris, baillifs & seneschaux, & arrests de nos parlemens, & tenir les pays à eux commis en seureté, les garder de pillerie, visiter les places fortes, & nous aduertir des entreprinses qu'on pourroit faire en nos Royaume, pays & terres de nostre obeissance, qui sont de leur gouuernement.

XXIII.

ET par ce qu'à nous seul appartient leuer deniers en nostre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur nos autorité & maiesté. Deffendons tresexpressément à tous nos gouuerneurs, baillifs, seneschaux, & thresoriers generaux de nos finãces, & autres quelcõques nos officiers, d'entreprendre de leuer ou faire leuer aucuns deniers en nos pays, terres & seigneuries, & sur les subiets d'icelles, quelque autorité qu'ils ayẽt, ou pour quelque cause que ce soit: ne permettre qu'autres en

leuent,soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos lettres patentes, precises & expresses pour cest effect, à peine de confiscation de corps & biens: enioignãs à nos procureurs de faire instances & poursuitte contre les contreuenans & tous autres, & de ce que fait en auront nous aduertir, sur peine de priuatiõ de leurs estats.

XXIIII.

NOS baillifs & seneschaux, seront tenus, & leur enioignons prester toute ayde & confort, pour apprehender les accusez, contre lesquels y aura decret de iustice, & les rechercher, tant que leur prouince & pouuoir se pourra estendre, & où lesdits accusez se retirerõt és prochaines prouinces, en aduertiront les baillifs ou seneschaux d'icelles, pour les apprehẽder, si possible est, & leur donneront secours. Et pareil aduertissement & secours bailleront

les

les vns aux autres, les preuosts des Mareschaux, vibaillifs, viseneschaux, où leurs lieutenans.

XXV.

ET le semblable sera fait pour les appelez & adiournez à ban, par contumace, les noms desquels serõt inscripts en tableaux, qui seront affichez aux portes des villes, & des sieges & auditoires des lieux, dont les decrets seront emanez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

XXVI.

DEFFENDONS à tous nos subiets de receuoir ni receler aucũs accusez & appelez à ban, pour crime & delit, sur peine de semblable punition que meriteroyent lesdits accusez.

XXVII.

ENIOIGNONS à tous nos baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans, & autres nos officiers, de faire estroite-

ains seront nulles les impetrations & concessions qui seront faites auant ledit temps. Et ceux qui les impetreront auant iceluy temps expiré, seront declarez indignes de nos faueur & bienfait.

XXIX.

CEVX qui tiendront fort en leurs maisons & chasteaux contre nostre iustice & decrets d'icelle, & n'obeirõt aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront leursdites places à nostre profit, ou des hauts sieurs iusticiers à qui il appartiendra : soit en pays ou confiscation a lieu, soit en autres: sauf, si pour certaines grandes causes est ordonné par nous ou iustice, que lesdites maisons & chasteaux seront demolis & rasez pour exemple : & outre, perdront lesdits rebelles & contumax, tout droit de iustice qu'ils auront esdits lieux ; laquelle sera reunie au profit de nous ou des-

desdits hauts iusticiers : sans preiudice toutesfois de punition de corps, & perte du surplus de leurs biens, si elle y eschet.

XXX.

LES hauts iusticiers qui souffriront ports d'armes, forces ou violences estre faits en leurs iustices, & n'en feront poursuitte, seront priuez de leursdites iustices, & s'ils estoyent complices ou fauteurs, seront punis des peines que dessus. Et quant aux iuges, procureurs & officiers, de nous ou desdits hauts iusticiers: Nous (pour leur negligence de la poursuite & punition desdits crimes) les auons dés à present declarez, priuez de leurs estats, & leurs offices vaquans, pour y estre pourueu d'autres en leur lieu.

XXXI.

NOS huissiers ou sergens exploitans en leurs ressorts, porteront en leur

main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploit de iustice. Lesquels seront tenus y obeir sans resistance, sur peine de descheance de leur droit, où d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis à l'arbitrage de Iustice.

XXXII.

NE pourront lesdits huissiers ou sergens, s'accompagner que de leurs records, & non aucunement des parties pour lesquelles ils exploiteront. Bien y pourront enuoyer hommes pour eux, pour designer les lieux & personnes, auquel cas, celuy qui sera enuoyé par eux y pourra assister, sans suitte, compagnie & sans armes.

XXXIII.

NOS huissiers ou sergens pourront appeler & exciter à leur aide & confort, les habitans de nos villes & villages, lesquels

quels ſeront tenus leur preſter, ſur peine d'amende arbitraire, & plus grande ſi elle y eſchet.

XXXIIII.

DEFFENDONS ſur peine de la vie à tous nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent, outrager ou exceder aucun de nos officiers, huiſſiers, ou ſergens, faiſant ou exploictant acte de iuſtice, dont n'entendõs eſtre expediees lettres de grace ou remiſſion. Et ſi par importunité, aucune eſtoit par nous accordee, ne voulons nos iuges y auoir aucun eſgard.

XXXV.

EN declarant & adiouſtant à nos precedentes ordonnances, voulõs que la cognoiſſance des delits appartienne aux iuges des lieux où ils auront eſté commis, nonobſtant que le priſonnier ne ſoit ſurprins en flagrant delit. Et ſera tenu le iuge du domicile renuoyer le

delinquant au lieu du delit, s'il en est requis. Seront aussi les graces & remissiõs adressees à nos iuges presidiaux, & aux lieux esquels n'y a siege presidial, à nos iuges ressortissans neuëment en nos cours, & non à autres: & si le delit estoit commis ailleurs, ne pourront lesdits presidiaux interiner lesdites lettres sans aduertir les iuges du delit, & faire apporter par deuers eux les informations & procedures faites sur les lieux du delit. Et ne voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de grace, pardon ou remission, s'en puissent aider apres les trois mois de la datte d'icelles: encores qu'elles eussent esté donnees par nous és entrees des villes, & nonobstant les lettres de surrogation que seroyent par eux impetrees.

XXXVI.

DEFFENDONS à tous iuges, greffiers, & autres officiers, tant en nos

cours

cours que ſieges ordinaires, ſur peine de repetitiõ du quadruple, de receuoir par les mains des priſonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe ou ſalaire, pour la confectiõ du procez criminel, ni meſmes pour la preuue des faits iuſtificatifs & de reproches.

XXXVII.

CEVX qui feront l'inſtruction en matiere ciuile ou criminelle, ſuiette à taxe: ne pourront pour leur labeur ou aſſiſtance faire leſdites taxes: mais ſe feront en nos courts, par les preſidens en icelles, & en nos ſieges par les lieutenans aux conſeillers, & par les conſeillers aux lieutenãs: en telle moderation que faire ſe pourra, pour le ſoulagemẽt de nos ſuiets. Pour lequel n'entendons auſſi que doreſnauant ſoit commis que vn ſeul commiſſaire, & non deux, pour vaquer aux inſtructions des procez, en la preſence touteſfois du greffier ou

ſon commis, le tout ſur peine du quadruple.

XXXVIII.

ET pour reigler les differens qui ont eſté ci deuant en nos courts, pour la cognoiſſance des cauſes & procez criminels des gens d'Egliſe, nobles & officiers, declarons & voulons que leſdits procez introduits en premiere inſtance en noſdites courts, ſoyent inſtruits & iugez en la grande chambre, ſi faire ſe peut, & leſdits accuſez le requierent: autrement & ſans ladite requiſition, ſe pourront inſtruire & iuger en la chambre de la Tournelle. A laquelle voulons auſſi leſdites inſtructions eſtre renuoyees par ladite grand' chambre, ſi pour les empeſchemens & occupations d'icelle, leſdites inſtructions ne peuuent eſtre faites promptemẽt & commodément, ainſi qu'il eſt requis en telles matieres, & neantmoins voulons

lons en tous cas, qu'au iugement desdits procez criminels qui seront faits en ladite grand' chambre, assistent les presidens & conseillers de la grande chambre, estans du seruice de la Tournelle: Et quant aux procez instruits ou iugez par deuãt nos iuges, & hors nosdites cours, contre les personnes susdites, les appellations interiettees des instructiõs, se pourrõt iuger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties: & semblablement les appellations des iugemens diffinitifs (si les personnes condamnees ne requierent estre iugez en la grande chambre) auquel cas y sera procedé comme dessus.

XXXIX.

POVR obuier aux difficultez qui se sont ci deuant presentees en la confectiõ des procez criminels, des personnes ecclesiastiques, mesmement pour le cas priuilegié, ordonnons que nos

iuges & officiers, instruiront & iugeront en tous cas les delits priuilegiez, contre les personnes ecclesiastiques, auparauant que faire aucun delaissemét d'icelles à leurs iuges d'Eglise, pour le delit commun : lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison, pour les peines du delit priuilegié, où elles ne auroyent esté satisfaites : & desquelles respondront les officiers de l'Euesque, en cas d'eslargissement par eux fait, auant la satisfaction desdites peines.

XL.

EN declarant l'article de l'ordonnance par nous faite, sur le priuilege de clericature : ordonnons que nul de nos suiets, soy disant clerc, ne pourra ioüir dudit priuilege : soit pour delaissement aux iuges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és ordres sacrez, & pour le moins soudiacre, ou clerc actuellement residant & seruāt aux offices, mini-

ministeres & benefices qu'il tient en l'-Eglise.

XLI.

POVR reprimer les excés & voyes de fait, qui se commettent en ce royaume: voulons & ordonnons que les preuosts des mareschaux, vibaillifs, & viseneschaux ou leurs lieutenans, qui serōt establis par les prouīces de nostre royaume, cognoissent des cas à eux attribuez en dernier ressort, par nos edits cōtre toutes persōnes, de quelque qualité qu'ils soiēt, domiciliers ou autres, & neātmoins puissent faire toutes captures en tous cas, sauf à delaisser à nos iuges ordinaires les prisōniers qui ne seront leurs iusticiables par nos edits.

XLII.

AV cas que leur competance ou incompetāce seroit en dispute, ne pourront nos suiets se pouruoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ni à nos

parlemẽs, ains par requeſte de renuoy, laquelle ſera iugee par nos officiers, au ſiege preſidial de leur prouince, plus prochaĩ du lieu ou ſera faite la capture & inſtruction, & non ailleurs: aſſiſtant, ſi preſent eſt, le baillif ou ſeneſchal, & par l'aduis & iugement des principaux officiers du ſiege, iuſques au nõbre de ſept au moins: en laquelle forme & façon ſeront auſſi iugez en dernier reſſort, les procez inſtruits és cas de nos ordonnances, par leſdits preuoſts, vibaillifs ou viſeneſchaux, au rapport de l'vn des lieutenans & conſeillers dudit ſiege: & deffendons eſdits cas à nos cours des parlemens, d'en prendre aucune cognoiſſance, voulans qu'en cas de recuſation, ſoit procedé au iugemẽt d'icelles, comme auons ci deſſus permis aux ſieges preſidiaux.

XLIII.

LESDITS preuoſts des mareſchaux,

chaux, vibaillifs & vifenefchaux ou leurs lieutenans, ferõt tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vaquer continuellẽment, fans feiourner aux villes : finon pour occupation neceffaires & legitimes, à peine de priuations de leurs eftats, & faire procez verbaux de leurs cheuauchees, pour les reprefenter à iuftice, quant & à qui il appartiendra, & requis en feront.

XLIIII.

PAREILLEMENT feront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & faifis fur les prifõniers, & iceux enuoyer aux greffes de nos fieges prefidiaux, pour eftre rendus ou appliquez, ainfi que par iuftice fera ordonné.

XLV.

NE pourrõt lefdits preuofts, vibaillifs, vifenefchaux, ou leurs lieutenans, & archers, prendre ne exiger de nos fuiects, aucuns deniers pour leurs defpens,

frais, salaires & vacations : soit pour informations, decrets, & captures des delinquans, où autre quelconque cause que ce soit: nonobstant que nosdits suiets y eussent interest, cõme parties ciuiles, & ce sur peine de priuatiõ de leurs offices. Et où ils seroyent negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdits suiets, de monter à cheual, informer, & aller la part ou les crimes auront esté commis, ou les delinquans retirez: nous voulons qu'ils soyent condamnez en tous les despens, dommages & interests des parties, & priuez de leurs estats.

XLVI.

COGNOISTRONT aussi nos iuges, & sieges presidiaux, par concurrence & preuention des cas à eux attribuez ausdits preuosts, vibaillifs & viseneschaux, pour instruire les procez, & les iuger en dernier ressort, au nombre

de

de ſept: & par ſemblable, contre les vacabons, & gés ſans adueu : comme auſſi pourrõt faire leſdits preuoſts, vibaillifs & viſeneſchaux, ſelon la forme toutesfois ci deſſus ordonnee pour la competance, inſtruction & iugement.

XLVII.

ET pour la frequence des forces publiques qui ſe commettent à preſent en noſtre Royaume: voulons que pour ceſte annee ſeulemét, leſdits iuges preſidiaux puiſſent inſtruire & iuger ſans appel, au nombre de ſept, toutes matieres d'excez, commis auec forces, port d'armes & aſſemblees illicites, contre toutes perſonnes de leur prouince, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & ce iuſques à ſentence de mort excluſiuemét: auquel cas voulons eſtre deferé à l'appel qui ſera interietté par le condamné.

XLVIII.

POVR faire ceſſer les ſubterfuges,

delais, & tergiuersations des condam-
nez, & oster la multiplicité des instan-
ces, & execution des iugemens & ar-
rests: voulons & ordonnons que tous
iugemens & condemnations de som-
mes pecuniaires, pour quelque cause
que ce soit, soyent promptement exe-
cutez par toutes contraintes & cumu-
lation d'icelles, iusques à entier paye-
ment & satisfaction. Et si les condam-
nez n'y satisfont dans les quatre mois
apres la condemnation à eux signifiee,
à personne ou domicile, pourrōt estre
prins au corps, & retenus prisonniers
iusques à la cession ou abandonnemēt
de leurs biens: & si apprehēdez ne peu-
uent estre, ou si mieux la partie le veut
ou requiert, sera par nos iuges procedé
pour la contumace du condamné au
doublement, & tiercement des som-
mes adiugees.

ET

XLIX.

ET par ce que les ordonnances faites pour les criees & adiudications, par decret, par feu noſtre treſ-honoré ſieur & Pere, ne ſont gardees en pluſieurs lieux de ce noſtre Royaume, meſmement és païs de droit eſcrit, & en autres endroits, ne ſont exáctemēt obſeruees par la ſubtilité ou malice d'aucuns, qui retardent le cours deſdites criees & adiudications, au grand retardement de nos finances & debtes de nos ſubiets. Nous voulons & ordonnons, leſdites ordonnances eſtre eſtroitement gardees en tout noſtre Royaume, ſans vſer de la forme de miſſion en poſſeſſiō reuocable, & que les delais pour faire encheres, courront durant les quarante iours ordonnez pour la vente & adiudication. Apres leſquels finis n'y aura autre delay, que de huictaine ou quinzaine, pour toutes encheres: & iceluy

passé, l'adiudication sera faite, sans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeschement de personne quelconque. Enioignás à nos greffiers & leurs commis en nos courts, de clorre & arrester l'adiudication, sans tenir lesdits decrets en suspens: declarans que par faute de seau, lesdites adiudications ne seront doresnauant suspendues, ains serõt tenues pour parfaites, apres lesdits delais expirez.

L.

DEFFENDONS à tous nos subiets: mesmement aux condamnez, de ne troubler ou empescher les commissaires, qui seront commis au regime & gouuernement des terres ou heritages, saisis par ordonnance de iustice: ains leur enioignons en delaisser la paisible ioüissance & administration, sans aucun empeschemét, sur peine de descheance de tout droit de proprieté, & posses-

possession à eux appartenant en la chose saisie, que nous voulõs estre prõptement declaré contr'eux auec autre plus grande punition, cõme le cas requerra.

LI.

LES condamnez purement & simplemẽt à delaisser où soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptement ce faire, apres la sommation & signification qui leur en sera faite, en personne ou domicile: nonobstant les oppositions qui serõt formees par le condãné, sa femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit, sauf à se pouruoir par icelles, ainsi qu'il appartiẽdra. Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugemẽt, mis en telle possession, en laquelle estoit le condãné, sans preiudice des droits desdits opposans.

LII.

POVR faciliter les executions des

arreſts & iugemens, & oſter pluſieurs inuolutions & longueurs qui y ſont par trop frequẽtes, & ordinaires, auons ordonné que doreſnauant pour les reparations & meliorations adiugees aux condamnez, ne ſeront empeſchees les executions des iugemens, pour le fait de la poſſeſſion & introductiõ en icelle, des perſonnes qui auroyent obtenu iugement à leur profit, en baillant par eux caution bourgeoiſe & ſuffiſante, de les payer ſi toſt qu'elles ſerõt liquidees, & demeurant la terre ou heritage pour ce regard, affecté & hypotequé audit payement: ſinon que le condamné les offrit liquider dedãs vn mois pour tout delay.

LIII.

DESLORS & en l'inſtant de la condemnation, dõnee en dernier reſſort, & du iour de la prononciation, ſera acquis à la partie droit d'hypoteque ſur

ſur les biens du cõdamné, pour l'effect & execution du iugement ou arreſt par luy obtenu.

LIIII.

POVR obuier à la multiplication des faits qu'on a veu ci deuant eſtre mis en auant en iugement, ſuiets à preuue de teſmoins, & reproches d'iceux, dont aduiennent pluſieurs inconueniens & inuolution de procez: auons ordonné & ordonnons, que doreſnauãt de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cẽt liures pour vne fois payer, ſerõt paſſez contracts par deuant notaires & teſmoins, par leſquels contracts, ſeulement ſera faite & receuë toute preuue eſdites matieres, ſans receuoir aucune preuue par teſmoins, outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit ou cõuenu auant iceluy, lors & depuis: enquoy n'entendons exclurre les preuues des conuentions par-

ticulieres & autres, qui seroyent faites par les parties, sous leurs seings, seaux & escritures priuees.

LV.

LES preuues des tonsures, & professions de vœu monachal, seront receuës par lettres, & non par tesmoins: comme aussi les preuues des iugemens condamnatoires, ou absolutoires, dõt on voudra s'aider pour reproches ou saluations de tesmoins, és matieres ou lesdits tesmoignages auront lieu, sauf si la perte des registres estoit alleguee, dõt la preuue en ce cas sera receuë.

LVI.

POVR soulager nos suiets de la vexation des abus qui se commettent és pretendus priuileges, des gardes gardiennes, & Committimus: tãt au siege des requestes de nostre palais que ailleurs: auons ordonné que doresnauant ioüiront desdits priuileges, pour euoquer

quer & diſtraire les cauſes des ſieges or-
dinaires, les perſonnes qui enſuyuent,
& non autres. C'eſt aſſauoir, les princi-
paux officiers de noſtre couronne, nos
conſeillers en noſtre conſeil priué, les
maiſtres des requeſtes ordinaires de no
ſtre hoſtel, nos notaires & ſecretaires,
& les officiers domeſtiques, couchez
en l'eſtat, & aux gages de nous, la Roy-
ne noſtre mere: nos freres, ſœurs, on-
cles & tantes, enfans de France: exce-
pté ceux qui feroyent fait de marchan-
diſe. En ioüiront auſſi les gens & offi-
ciers de nos cours ſouueraines. Et quāt
aux aduocats & procureurs d'icelles, en
ioüiront ſeulement douze des plus an-
ciens du nombre deſdits aduocats, &
autant deſdits procureurs en noſtre
court de parlement à Paris, & és autres
parlemēs ſix de chacun ordre. Pareille-
ment en ioüiront les chapitres & com-
munautez des egliſes de noſtre royau-

me, qui de ce ont priuilege, pour les affaires communs desdites eglises seulement, & n'aurōt lesdits Committimus lieu pour distraire nos suiets, hors le ressort de leur parlement: sinon pour nos domestiques & ceux qui en iouïssent par priuilege special: enquoy n'entendons toucher aux priuileges des Princes ou Pairs de France, ni aucunement desroger à iceux.

LVII.

EN ampliant l'article de nos ordonnances faites à Orleans, pour le fait des substitutions: voulans oster plusieurs difficultez meuës sur les substitutions auparauant faites, desquelles toutesfois le droit n'est encores escheu, ne acquis à aucune personne viuant: auons dit, declaré & ordonné, que toutes substitutions faites auparauant nostredite ordonnance d'Orleans, en quelque disposition que ce soit, par contracts entre-

tre-

tre-vifs, ou derniere volonté, & sous quelques paroles qu'elles soyent conceuës, seront restraintes au quatriéme degré outre l'institutiō, exceptees toutesfois les substitutions; desquelles le droit est escheu, & ia acquis aux personnes viuans : ausquels n'entendons preiudicier. Ordonnons aussi, que doresnauant toutes dispositions entre vifs, ou de dernierevolōté, contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiees en iugement, à iour de plaidoyerie, & enregistrez és greffes royaux, plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions, & ce dans six mois, à cōpter, quant aux substitutions testamētaires, du iour du decez de ceux qui les aurōt faits : & pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passees, autrement seront nulles, & n'auront aucun effet.

LVIII.

ET pour oster à l'auenir toutes occasiōs de fraudes, & de doutes qui pourroyēt estre meus entre nos suiets, pour l'insinuation des donations qui seront ci apres faites : auons ordonné que doresnauant toutes donations faites entre vifs, mutuelles reciproques onereuses en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soyēt faites entre-vifs, comme dit est, seront insinuees & enregistrees, és greffes de nos sieges ordinaires, de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties, dās quatre mois, à compter du iour & date d'icelles donatiōs, pour le regard des biens & personnes, & dās six mois, pour ceux qui seront hors nostre Royaume : autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites donatiōs nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le regard du crean-

creancier que de l'heritier du donant. Et si dans ledit temps, ledit donant ou donataire decedoit, pourra neātmoins ladite insinuation estre faite dans ledit temps, à compter du iour dudit cōtract comme dessus, sans que ceste presente ordonnance face aucun preiudice aux donations cy deuant faites, & droits acquis à nos suiets, à cause d'icelles, ni aux instāces meuës & à mouuoir pour ce regard.

LIX.

ET par ce que nous auons entendu que plusieurs de nos suiets, mineurs & en bas aage, ont esté tirez par inductiōs à ieux de hazard: ausquels ils ont perdu & consommé leur ieunesse & substance, auons ordonné que les deniers & biens perdus en tels ieux, pourrōt estre repetez par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proche parent. Et voulons iceux biens leur

eſtre rendus, pour employer au profit deſdits mineurs, & euiter leur ruine & deſtruction : ſans par ces preſentes approuuer tels ieuz entre maieurs, pour le regard deſquels entendons les ordonnances de nos predeceſſeurs eſtre gardees, & y eſtre tenue la main par nos iuges, ainſi que la matiere y ſera diſpoſee.

LX.

POVR plus amplement declarer & confirmer pluſieurs articles de nos ordonnances & de nos predeceſſeurs, concernans la direction de nos parlemens & cours ſouueraines: leſquels n'ont eſté & ne ſont generallement gardez en tous noſdits parlemens & cours ſouueraines : auons ordonné que les cauſes plaidees en audience publique qui ſe trouueront en difficulté & de l'aduis d'aucuns nos conſeillers aſſiſtás, ſubiettes à eſtre appointees au conſeil, ne ſeront doreſnauant vuidees ſur le

champ

champ:mais appointees au conseil, ou autrement reiglees à estre plus auant deliberees sur les pieces qui seront misses par deuers nosdites cours, pour au premier iour estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra.

LXI.

LES lettres en forme de requeste ciuile obtenues par les parties, contre les arrests & iugemens de nos cours & chambres d'icelles, donnees sur productions au conseil ou procez par escrit, ne seront plaidees en audience publique, que premierement n'ayent esté communiquees à nos aduocats & procureur general pour en parler à ceux qui aurōt fait le rapport & presidé aux iugemens & arrests susdits, & ce fait, en aduertir les presidens & conseillers en la grande chambre de nosdites cours, pour remettre les parties à audiēce publique, si faire se doit, où les appointer

promptement au conſeil, & renuoyer la matiere en la chambre ou le procez aura eſté iugé, & ce ſur peine de nullité des procedures qui autrement ſeront faites, & des iugemens qui ſ'en ſeroient enſuyuis, ſinon qu'il fuſt queſtion du fait & faute des iuges, auquel cas les requeſtes ciuiles ſeront renuoyees en autre chambre que celle ou aura eſté dõné le iugement.

LXII.

DEFFENDONS à noſdites cours, receuoir les parties à faire inſtãce par ſimple requeſte, pour reuoquer & retracter les arreſts & iugemẽs, donnez en cognoiſſance de cauſe: ains voulons eſtre renuoyees à ſe pourueoir, ſelon les formes ordinaires, à la charge des amendes portees par nos ordonnances, leſquelles ne voulons eſtre aucunement moderees. Et declarõs nulles, toutes procedures & iugemens, qui ſe fe-

se feront au contraire.

LXIII.

ORDONNONS aussi que doresnauant és dictons des iugemens, & arrests qui seront donnez en nosdites courts, soyẽt mis & escrits au commencement, marge ou pied d'iceux, de la propre main du rapporteur ou du greffier, les noms de nos presidens & conseillers qui y auront assisté, à peine de nullité, comme dessus.

LXIIII.

FAISONS tresexpresses deffenses aux greffiers de nos courts, leurs clercs ou commis, sur peine de priuation de leurs estats & charges, de expedier ou deliurer aucunes commissions sur requeste, si la requeste n'a esté rapportee en pleine assemblee, & signee de l'vn des presidens d'icelle, & du rapporteur de ladite requeste. Deffendõs aussi aux dessusdits, sur pareilles peines, d'expe-

dier aucunes requestes, portans commission d'aucun des conseillers de ladite court: soit pour ouir les parties à la barre: soit pour faire interrogatoires, tant en ciuil qu'en criminel: sinon que elles ayent esté rapportees en pleine compagnie, & signees de l'vn des presidens de nosdites courts, & du rapporteur de ladite requeste.

LXV.

AVCVNS arrests ne seront receus au greffe, ni prononcez qu'ils ne soyét signez de l'vn des presidens des chambres de nosdites courts, auec le rapporteur: sinon que pour l'absence desdits presidens, l'vn des anciens conseillers y ait presidé, dont sera fait registre.

LXVI.

LES productions des incidens instruits à la barre entre les procureurs des parties, serõt faites & mises au greffe, pour estre distribuees par nos presidens,

dens,à qui bon leur ſemblera.

LXVII.

APRES les comparitions des parties par procureurs en noſdites courts, ne ſeront doreſnauant iugez aucuns defauts,ni congez,ſans appeler les procureurs qui pourſuyuront le iugemẽt, & ceux contre leſquels on les pourſuyura,pour eux ouys en pleine court,cõdamner celuy deſdits procureurs qui ſera trouué en faute, és deſpens & telle amende qu'il appartiendra: le tout en ſon propre & priué nom, ſans que les parties y puiſſent eſtre condamnez: ſinon qu'il y euſt de leur fait & faute, & ce ſur peine de nullité comme deſſus. Et voulons que ſi ſur ce ſ'enſuyuoit aucun arreſt, ſoit fait regiſtre de l'auditiõ deſdits procureurs.

LXVIII.

ET ſur les remonſtrances faites par les deputez d'aucuns nos parlemẽs, ſur

la diuersité des formes de proceder au iugement d'aucuns procez par commissaires, en ceux de nosdits parlemés, ou ils ont lieu: auons ordonné qu'aucun procez ne sera iugé par commissaires, en grand ou petit nombre, que lon dit petits commissaires: soit pour arrester les preuues, dattes ou calculs seulement: soit pour donner iugemét, sinon és cas designez & limitez par nos ordonnances, & de nos predecesseurs: qui sont instances de dommages & interests, criees, reddition de comptes, liquidation de fruits, & taxes de despens excedans trois articles: lesquelles instáces seulement auons permis & permettons d'estre iugees par commissaires en nombre de dix seulement, y comprins le president, sans y pouuoir appeler ni receuoir plus grand nombre, encores que ce fust du consentement des parties, & ce pour les parlemés qui iugent

à dix,

à dix, & pour les autres au nombre de ſept au plus, comprins le preſident ou autre moindre nombre, ſelon qu'ils ont accouſtumé d'en vſer, & hors leſdits cas & formes ſuſdites: deffendons toutes vacations par commiſſaires, & declarons les iugemens, qui autrement ſeront donnez, nuls & de nul effect, reſeruás aux parties contre les iuges leurs dommages & intereſts, procedans de la contrauention à ceſte noſtre ordonnance, & ſe pouruoir pour ce regard par deuers nous, & en noſtre cõſeil. Et neãtmoins ou il ſeroit queſtion de peu de choſe és cas ſuſdits, voulons leſdits procez eſtre iugez à l'ordinaire.

LXIX.

DEFFENDONS auſſi aux peines que deſſus, à toutes nos cours ſouueraines, de ſ'aſſẽbler, ni proceder à la viſitation & iugement deſdits procez, de commiſſaires aux heures de dix à

onze, & de cinq à six heures du iour, & autres extraordinaires, ny és iours de Dimanche & autres festes de l'eglise, ni semblablemēt hors nos cours & chambres d'icelles, ni és maisons particulieres de nos presidens & conseillers: aussi de ne faire doubles commissaires en vne apres disnee.

LXX.

ET sur les remonstrances qui nous ont esté faites pour le fait des euocations, declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, qu'elles ayēt lieu hors les cas des edits & ordōnances de nous & nos predecesseurs: mesmement és matieres criminelles, esquelles voulons que sans auoir esgard aux euocations qui par importunité ou autrement, auroyent esté obtenues, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez criminels: sinon que lesdites euocatiōs en causes ciuiles ou criminelles, eussent esté

esté pour aucunes causes à ce nous mouuãs expediees de nostre commandement, & signees par l'vn de nos quatre secretaires d'estat, auquel cas nos parlemens & cours souueraines ne passeront outre: mais nous pourront faire faire telles remonstrances qu'il appartiendra Declarans aussi en ce cas, que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cause criminelle, ne sera receu à la presenter qu'il ne se soit rẽdu actuellemẽt prisonnier, és prisons de l'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel sera reuoqué ou renuoyé.

LXXI.

POVR donner quelque ordre à la police des villes de nostre Royaume, & pouruoir aux plaintes qui de ce nous ont esté faites, auons ordonné que les maire, escheuins, consuls, capitols & administrateurs des corps desdites villes, qui ont eu ci deuant, & ont de pre-

ſent l'exercice des cauſes ciuiles, crimi-
nelles, & de la police : continueront ci
apres, ſeulement l'exercice du criminel
& de la police. A quoy leur enioignons
vaquer inceſſamment & diligemment,
ſans pouuoir doreſnauant ſ'entremet-
tre de la cognoiſſance des inſtances ci-
uiles entre les parties, laquelle leur auõs
interdite, & deffendons : & icelle ren-
uoyons & attribuons à nos iuges ordi-
naires, ou des hauts iuſticiers, des villes
ou y a corps & communautez tels que
deſſus : nonobſtát tous priuileges, cou-
ſtumes, vſances & preſcriptions qu'on
pourroit alleguer au contraire.

LXXII.

ET quant aux villes eſquelles nos
officiers, ou deſdits hauts iuſticiers ont
la police, & non leſdits corps & com-
munautez: voulons & ordonnons que
de chacun quartier ou parroiſſe d'icel-
les, ſoyent eſleus par les bourgeois &
citoy-

citoyens y habitans, vn ou deux d'entr'eux, qui auront la charge, administration & intendence de la police, & de tout ce qui en depéd. Lesquels bourgeois ou citoyens pourront estre esleus de toutes qualitez des personnes habitans és villes, sans excuse quelconque, & auront puissance d'ordóner & faire executer, iusques à la valeur de soixante sols pour vne fois, sans que contre leurs ordonnances & executiós d'icelles on se puisse pouruoir par appel. Bien serót receuës les doleances, & droit fait sur icelles par les iuges ordinaires des lieux, en l'assemblee d'iceux bourgeois, laquelle se fera vne fois la semaine, par deuant lesdits iuges, ausquels la police appartiét comme dessus: en laquelle assemblee se fera rapport par tous lesdits bourgeois esleus, de ce qu'ils aurót fait ou sera besoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils se puissent con-

former les vns aux autres, & qu'il ſoit pourueu aux occurrences par la iuſtice ordinaire, meſmement en ce qui excedera le pouuoir ſuſdit, attribué auſdits bourgeois & citoyens: leſquels continueront ladite charge l'eſpace d'vn an, ou de ſix mois pour le moins. Et le ſemblable ſera obſerué aux petites villes ou il y aura moindre nombre: enquoy ne entendons preiudicier auſdits iuges, qu'ils ne puiſſent par concurrence ou preuention pouruoir à la police deſdites villes: entendans que leſdits bourgeois facent le ſerment deuant leſdits iuges, tant de nous que des hauts iuſticiers, & que les amendes ſoyent adiugees à nous & auſdits iuſticiers.

LXXIII.

ENIOIGNONS auſſi à tous nos officiers tenir la main à l'obſeruance de nos edits & ordonnances, ſur le fait des hoſpitaux, ſur peine d'en reſ-

pon-

pondre en leur propre & priué nom, pour leur defaut & negligence, & sous mesmes peines faire rẽdre compte aux commissaires, commis pour le regime des biens & reuenu d'iceux, afin qu'ils soyent deuëment employez és necessitez des pauures, comme il est requis. En outre, ordonnons que les pauures de chacune ville, bourgs & villages, serõt nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils sont natifs & habitans, sans qu'ils puissent vaquer & demander l'aumosne ailleurs qu'au lieu duquel ils sont, & à ces fins seront les habitans tenus cõtribuer à la nourriture desdits pauures, selon leurs facultez, à la diligence des maire, escheuins, consuls, & marguilliers des parroisses: lesquels pauures seront tenus prendre bulletin, & certification des dessusdits, en cas que pour guerison de leurs maladies ils fussent contraints venir aux

villes ou bourgades, ou y à hoſtels Dieu & maladeries pour ce deſtinez.

LXXIIII.

ENIOIGNONS auſſi faire executer reaument & de fait, les ordonnances faites pour oſter & interdire les confraries, aſſemblees, & banquets accouſtumez, pour baſtõs & autres choſes ſemblables, & les deniers d'icelles eſtre employez ſuyuant le contenu eſdites ordonnances, ce que pareillement entendõs eſtre executé, pour le regard de la receptiõ des maiſtres en tous arts, diſciplines & meſtiers, ſans permettre par nos iuges la commutation des banquets en argent, ou autre choſe equiualent, qui pourroit eſtre dõné pour paruenir auſdites receptions.

LXXV.

NONOBSTANT les degrez & nominations d'aucuns ſoy diſans graduez nommez, voulons neantmoins & per-

& permettons aux prelats de noſtre Royaume, d'examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux qui ſe preſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, & de leur reſponſe ou refus, pour en iugeant le poſſeſſoire des benefices y auoir par nos iuges tel eſgard que de raiſon. Enioignans au ſurplus à tous nos iuges, de garder eſdites matieres les ordonnances, concernans l'impetration des benefices, differens & controuerſes, pour raiſon d'iceux.

LXXVI.

ET ſur la remonſtrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemens, admonneſtons & neãtmoins enioignõs à tous archeueſques, & metropolitains bailler leurs vicariats à perſonnes conſtituees en dignité eccleſiaſtique, reſidans dans le reſſort de nos parlemens,

pour y auoir recours quãt besoin sera, & ce sur peine de saisie de leur tẽporel.

LXXVII.

DEFFENDONS tresestroitement à tous nos suiets, d'escrire, imprimer & exposer en vẽte, aucuns liures, libelles ou escrits diffamatoires & cõuicieux, cõtre l'hõneur & renommee des persõnes, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit: & declarõs dés à present tels scripteurs, imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels, voulons estre punis des peines contenues en nos edits. Enioignans à nos suiets qui ont tels liures ou escrits, de les brusler dedans trois mois, sur les peines de nosdits edits.

LXXVIII.

DEFFENDONS aussi à toutes personnes que ce soit, n'imprimer ou faire imprimer aucuns liures ou traittez

sans

ſans noſtre congé ou permiſſiõ, & lettres de priuilege expediees ſous noſtre grãd ſeel. Auquel cas enioignons auſſi à l'imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom & le lieu de ſa demeurãce, enſemble ledit congé & priuilege, & ce ſur peine de perdition de biẽs & punition corporelle.

LXXIX.

TOVTES promeſſes faites entre financiers, pour fait de compte: enſemble tous blancs ſignets, baillez pour ce regard n'auront aucun effet ni force, apres le compte rendu & clos, entre celuy qui les aura faits & baillez, & celuy qui les aura receus.

LXXX.

SVYVANT l'ordonnance de nos predeceſſeurs, & icelle renouuelãt: auons ordõné que les breuets de don, congé & diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'aurõt aucũ effet vn mois

apres la date d'iceux.

LXXXI.

DEFFENDONS aussi suyuant lesdites ordonnances, à tous nos iuges, d'auoir aucun esgard à nos lettres closes, qui auront esté, ou seront ci apres expediees, & à eux enuoyees pour le fait de la iustice.

LXXXII.

NOS ordonnances, sur le fait des hosteleries, seront gardees & estroitement obseruees par nos iuges, selon qu'il leur est mandé par icelles, sans y vser de remise ou negligence: leur enioignans tenir la main, que les hosteliers ayent en leur maison & hosteleries, vn tableau attaché en la principale entree d'icelles, auquel seront inscrites lesdites ordonnances & taux des viures, le tout sur peine de cinquante liures pour chacune faute desdits hosteliers, & aux iuges & officiers des villes, bourgs & villa-

villages, de priuatiõ de leurs estats, leur enioignãt à ceste fin, visiter en personne, ou faire visiter chacun iour par cõmissaires, huissiers ou sergens, lesdites hostelleries, pour estre informez & oüir les plaintes & contrauentions aux ordonnances : afin d'y pouruoir promptement.

LXXXIII.

L'ORDONNANCE des arbitres pour les iugemens des causes entre proches parens en fait de partage & autres differens, sera gardee & obseruee, sans empeschement quelconque.

LXXXIIII.

LES edits & ordonnances faites pour la suppressiõ des procureurs, portans deffenses d'en receuoir aucuns, tãt en nos cours souueraines que sieges inferieurs, seront gardees & entretenues, & auons dés à present reuoqué & reuoquons toutes les receptions faites au

nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à l'aduenir, & perpetuelle memoire, Nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes.

Donné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cẽs soixante six, & de nostre regne le sixiesme.

Et a costé Visa. Et plus bas.

PAR le Roy estant en son conseil, auquel estoyent la Roine sa mere, mõseigneur le duc d'Anjou, messieurs les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier, prince-Dauphin, les cardinaux de Lorraine & de Guyse, ducs de Longueuille, de Nemours & Neuers: cardinal de Chastillon, cõnestable & chancelier, les sieurs de Vieilleuille, de Bourdillon & Damuille mareschaux, le sieur de Chastillõ, admi-

admiral de France, & autres conſeillers au conſeil priué dudit ſeigneur.

Signé De l'Aubeſpine.

Vn paraphe.

ET ſcellé ſur double queuë de cire verd, en lacs de ſoye rouge & verd.

Et plus bas eſt eſcrit.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy le procureur general du Roy, ſous les declaratiõs & modificatiõs contenues en l'arreſt de la court. Donné, les chambres aſſemblees preſentement leu & publié à Rouen en Parlement, le xxx. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante ſix.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COURT DE PARLEMENT.


Euës par la court les châbres assemblees les lettres patêtes en forme d'edit : donnees à Moulins, au mois de Feurier dernier. Côtenans plusieurs articles & ordonnances sur le fait & administration de la iustice, auec la conclusion du procureur general du Roy : la matiere mise en deliberation & tout consideré.

LADITE court a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes d'edit & ordonnances, seront publiees & enregistrees, tant en ladite court que és iurisdictions des bailliages de ce ressort, sous les declarations, limitations & modifications ci apres declarees.

C'est

C'est assauoir, que le premier article aura lieu, pour le regard des edits receus & publiez en ladite court. Sur les dixsept & quarantedeuxiéme articles, La court a ordonné & ordóne, que les recusations seront iugees en tel nombre qu'il sera requis, pour le iugement de la cause, soit ciuile ou criminelle, en laquelle la recusation sera proposee. Aux vingthuit & vingtneufiéme articles, sera entendue ceste clause: & autres ayãs droit de confiscation. Sur le trẽtesixiéme article: la court a ordonné, qu'il sera publié, demeurant neantmoins l'ordonnance de l'an mil cinq cens trenteneuf, publié en icelle en l'an cinq cens quarante, en sa force & vertu, pour les preuues des faits iustificatifs & de reproche. Qu'au quarantiéme article seront cõprins & entẽdus, les escoliers actuellement estudians & sans fraude. Sur le quarãtehuitiéme article pour le regard

de l'empriſónemét, aura lieu aux arreſts diſtinitifs, & ſentéces non ſuiettes à appel. Et quand aux doublemens, & tiercemés des ſommes adiugees, ils demeurerót à l'arbitrage du iuge. Que du quaranteneufiéme article, ſera vſé ſuyuant la couſtume & ordõnances receuës au pays. Que le mois de l'offre, métionné au cinquantedeuxiéme article, ne cõmécera à courir que du iour de l'interpellation qui ſera faite deuant le iuge executeur du iugement. Quant au cinquantetroiſiéme article, la court à ordonné & ordonne, auparauant proceder à la publication de l'edit en ce regard: que remonſtrances ſeront faites au Roy, de l'vſance, & des arreſts donnez au contraire. Sur le cinquantequatriéme article, la cour a ordonné & ordonne qu'il ſera publié, par ce que toutes choſes excedans cent liures, ſeront paſſees deuant les tabellions, ou ſous

ſeings

seings priuez. Que le cinquãtecinquiéme article sera entédu & aura lieu, pour les professions aduenir, dont la court enioint faire registre. Quãt au cinquãtesixiéme article, auparauant proceder à la publication d'iceluy, pour le chef, concernãt le committimus des domestiques du Roy, pour tirer les suiets hors leur parlement, la court a ordõné & ordonne qu'il sera supplié au Roy qu'il luy plaise que sesdits suiets ne soyét vexez & trauaillez, estans tirez hors du ressort de leur parlement, contre les libertez du pays & chartre Normãde, attendu qu'il y a iuge pour les priuilegiez. Sur le lxiij. article, la court a ordonné & ordonne, auparauant proceder à la publication de l'edit, en ce regard, que remonstrances seront faites au Roy, qu'il y est satisfait par les registres qui se font en chacune des chãbres de ladite court & que cependant en sera vsé comme il

eſt accouſtumé. Quant au lxiiij. art. Ladite court a ordonné & ordonne auparauant proceder à la publication d'iceluy, que remonſtrances en ſeront faites au Roy, & que cependant ſera fait regiſtre des commiſſions qui ſeront expediees, pour executer hors la ville. Sur les lxviij. & lxix. artic. la court a ordõné & ordonne, qu'ils ſerõt publiez, ſauf à en vſer comme de couſtume, quand deux des quatre preſidẽs ſe trouuerõt en vne chambre, ſauf auſsi à ordõner du nombre des conſeillers, & du temps ſelon la qualité des matieres. Et ſur le lxxxiiij. article, la court a ordonné & ordonne qu'il aura lieu, ſuyuant l'arreſt de ladite court. Donné, les chambres aſſemblees ſur la reduction des procureurs, & lettres patentes du feu Roy Henri, le tout ſous le bon plaiſir du Roy.

Signé, DE BOISLEVESQVE.





oozze

la

bl

ncu

e

c

celbreu

bault

offi

aimes

Er

hard

les —

es —

livres [illegible] à

xjvi [illegible] vingt [illegible]

[illegible] livre [illegible]

[illegible] poulture.

Ballinvente.

Total [illegible]

cinquante

Et quatre livres

d[illegible] solz

huit deniers

payé par

le sieur de barre

